

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 22 mai 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports

NOR : MENH2612480A

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifié instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES COMPÉTENTES À L'ÉGARD DES MEMBRES DES CORPS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA RECHERCHE, DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT, DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX, DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION RELEVANT DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales régies par le présent titre sont fixées conformément au tableau ci-après :

| Commission administrative paritaire nationale (CAPN) | Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026 | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes |
|--|---|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|
| CAPN des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'Etat | 323 | 124 | 199 | 38,39 % | 61,61 % |
| CAPN des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation | 13 834 | 7 575 | 6 259 | 54,76 % | 45,24 % |
| CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de la jeunesse et des sports | 4 028 | 2 122 | 1 906 | 52,68 % | 47,32 % |

Art. 2. – La composition des commissions administratives paritaires nationales mentionnées à l'article 1^{er} est ainsi fixée :

| Commission administrative paritaire nationale (CAPN) | Nombre de représentants | | | |
|--|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| CAPN des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'Etat | 2 | 2 | 2 | 2 |

| Commission administrative paritaire nationale (CAPN) | Nombre de représentants | | | |
|--|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| CAPN des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation | 8 | 8 | 8 | 8 |
| CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de la jeunesse et des sports | 6 | 6 | 6 | 6 |

TITRE II

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES COMPÉTENTES À L'ÉGARD DES MEMBRES DES CORPS DE LA FILIÈRE SANTÉ ET DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES

Art. 3. – En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales régies par le présent titre sont fixées conformément au tableau ci-après :

| Commission administrative paritaire nationale (CAPN) | Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026 | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes |
|--|---|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|
| CAPN des médecins de l'éducation nationale | 616 | 581 | 35 | 94,32 % | 5,68 % |
| CAPN des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse | 2 399 | 842 | 1 557 | 35,10 % | 64,90 % |
| CAPN des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale | 35 | 33 | 2 | 94,29 % | 5,71 % |

Art. 4. – La composition des commissions administratives paritaires nationales mentionnées à l'article 3 est ainsi fixée :

| Commission administrative paritaire nationale (CAPN) | Nombre de représentants | | | |
|--|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| CAPN des médecins de l'éducation nationale | 2 | 2 | 2 | 2 |
| CAPN des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse | 4 | 4 | 4 | 4 |
| CAPN des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale | 2 | 2 | 2 | 2 |

TITRE III

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MEMBRES DES CORPS DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES ÉTABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES, DES PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARTS ET MÉTIERS, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Art. 5. – En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire nationale régie par le présent titre sont fixées conformément au tableau ci-après :

| Commission administrative paritaire nationale (CAPN) | Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026 | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes |
|--|---|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|
| CAPN des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et | 378 337 | 226 139 | 152 198 | 59,77 % | 40,23 % |

| Commission administrative paritaire nationale (CAPN) | Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026 | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes |
|---|---|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|
| techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale | | | | | |

TITRE IV

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES COMPÉTENTES À L'ÉGARD DES MEMBRES DES CORPS DES FILIÈRES DES PERSONNELS DES BIBLIOTHÈQUES ET DES INGÉNIEURS ET TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION

Art. 6. – En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales régies par le présent titre sont fixées conformément au tableau ci-après :

| Commission administrative paritaire nationale (CAPN) | Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026 | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Pourcentage de femmes | Pourcentage d'hommes |
|---|---|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|
| CAPN des conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur | 1 987 | 1 360 | 627 | 68,44 % | 31,56 % |
| CAPN des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur | 21 512 | 11 055 | 10 457 | 51,39 % | 48,61 % |
| CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur | 1 905 | 1 425 | 480 | 74,80 % | 25,20 % |
| CAPN des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur | 17 403 | 10 485 | 6 918 | 60,25 % | 39,75 % |
| CAPN des magasiniers des bibliothèques | 1 902 | 1 108 | 794 | 58,25 % | 41,75 % |

Art. 7. – La composition des commissions administratives paritaires nationales mentionnées à l'article 6 est ainsi fixée :

| Commission administrative paritaire nationale (CAPN) | Nombre de représentants | | | |
|---|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| CAPN des conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires du ministère chargé de l'enseignement supérieur | 4 | 4 | 4 | 4 |
| CAPN des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur | 8 | 8 | 8 | 8 |
| CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés du ministère chargé de l'enseignement supérieur | 4 | 4 | 4 | 4 |
| CAPN des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur | 8 | 8 | 8 | 8 |
| CAPN des magasiniers des bibliothèques du ministère chargé de l'enseignement supérieur | 4 | 4 | 4 | 4 |

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des ressources humaines,*
C. GEHIN

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des ressources humaines,*
C. GEHIN

*La ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des ressources humaines,*
C. GEHIN